

Français en Suisse –
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –
lernen, lehren, beurteilen



Evaluation de langue fide

Règlement de participation à l'évaluation de langue fide

Wabern, le 12 novembre 2018

Secrétariat fide
Funkstrasse 92
3084 Wabern
031 351 12 12
info@fide-info.ch
www.fide-info.ch

1. L'évaluation de langue fide

- 1.1 Avec l'évaluation de langue fide, il est possible d'attester les compétences linguistiques orales et écrites aux niveaux A1 – B1 dans les langues nationales suisses français, allemand et italien.
- 1.2 Après avoir effectué l'évaluation de langue fide, les participantes et participants reçoivent le passeport des langues. Le passeport des langues indique le niveau atteint à l'oral et à l'écrit.
- 1.3 Ce règlement contient les dispositions concernant la participation à l'évaluation de langue fide.

2. Inscription

- 2.1 Dès 16 ans, toutes les personnes peuvent participer à l'évaluation de langue fide, indépendamment de leur statut de séjour.
- 2.2 Toutes les personnes atteintes d'un handicap peuvent participer à l'évaluation de langue fide. Des dispositions particulières sont prévues.
- 2.3 Pour participer, il faut s'inscrire auprès d'un centre d'évaluation accrédité.
- 2.4 Il est possible de s'inscrire à l'évaluation de langue complète, ou uniquement à l'examen oral, ou uniquement à l'examen écrit.
- 2.5 Par son inscription, la participante ou le participant autorise le centre d'évaluation fide à transmettre les données personnelles nécessaires à l'évaluation de langue fide, ainsi qu'à l'établissement du passeport des langues.
- 2.6 Il est nécessaire de s'inscrire au plus tard 4 semaines avant la date de tenue de l'évaluation.
- 2.7 Le centre d'évaluation fide peut exiger le paiement d'une taxe, si la participante ou le participant annule son inscription ou ne se présente pas le jour de l'évaluation.

3. Participation

- 3.1 Les participantes et participants doivent se présenter au centre d'évaluation fide à l'horaire et à la date de passation indiqués et doivent apporter une pièce d'identité officielle à l'évaluation de langue.

- 3.2 Les personnes qui
- utilisent des aides non autorisées (comme un dictionnaire ou un téléphone portable) ; ou
 - dérangent d'autres participantes et participants ; ou
 - arrivent en retard ; ou
 - n'apportent pas de pièce d'identité officielle ;
- seront exclues de l'évaluation de langue fide.
- 3.3 Les personnes exclues de l'évaluation fide ne reçoivent pas la taxe de participation en retour.

4. Résultats

- 4.1 Pour la partie orale, des interlocutrices ou interlocuteurs fide licenciés évaluent les prestations des participantes et participants.
- 4.2 Pour la partie écrite, les résultats sont évalués de manière centralisée par des expertes ou des experts du Secrétariat fide.
- 4.3 Les participantes et participants reçoivent les résultats au plus tard quatre semaines après la date de l'évaluation de langue fide.
- 4.4 Les participantes et participants reçoivent un passeport des langues s'ils/elles ont atteint au moins le niveau A1 au moins dans une partie de l'évaluation de langue fide. Sur le passeport des langues, les compétences linguistiques orales et écrites démontrées sont attestées par A1, A2 ou B1.

5. Consultation des documents et recours

- 5.1 Les participantes et participants peuvent demander à consulter les documents d'examen jusqu'à 30 jours après la réception des résultats. La demande doit être présentée par écrit au Secrétariat fide.

Les participantes et participants ainsi que leurs éventuels représentants légaux peuvent ensuite consulter le matériel d'examen en présence d'une surveillante ou d'un surveillant. Le Secrétariat fide fixe le lieu et la date de la consultation. Effectuer des copies des exercices de l'examen (sous forme de photocopie, photo ou transcription) est interdit.

- 5.2 Une participante ou un participant a jusqu'à 40 jours après l'examen pour déposer un recours. Le recours doit être motivé et contenir une demande. Il est gratuit.

Un recours peut être déposé si l'examen ne s'est pas déroulé correctement et conformément au règlement. Un recours ne peut remettre en question l'évaluation des expertes et experts.

- 5.3 Le Secrétariat fide statue en première instance sur les recours. Si le recours est accepté, le participant peut répéter l'examen gratuitement.
- 5.4 Dans les 30 jours après sa communication, la décision du Secrétariat fide peut faire l'objet d'un recours en deuxième instance auprès de la Commission qualité fide. Le recours doit être motivé et contenir une demande. Il est gratuit. La décision de la Commission qualité fide est définitive.

6. Répétition de l'évaluation de langue

- 6.1 Il est possible de répéter l'évaluation de langue fide complète, ou séparément la partie orale ou la partie écrite, aussi souvent que souhaité. Il faut chaque fois payer la taxe de participation.
- 6.2 Suite à une répétition, un nouveau passeport des langues est établi avec les niveaux de langue atteints.

7. Entrée en vigueur

- 7.1 Le présent règlement de participation à l'évaluation fide remplace celui du 1^{er} mai 2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 7.2 Les modifications au présent règlement doivent être décidées par la Commission qualité fide.